

| |
|---|
| Numéro du rôle : 1966 |
| Arrêt n° 120/2001 du 10 octobre 2001 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 32*bis* du Code des impôts sur les revenus 1964, actuellement l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, des juges L. François, M. Bossuyt, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite H. Boel, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 10 mai 2000 en cause de J.-J. Van Baelen et C. Collot contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 18 mai 2000, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« Dans la mesure où l'article 32bis du CIR 64 et 34, § 1er, 1°, du CIR 92 rendent imposables les indemnités se rattachant directement ou indirectement à une activité professionnelle versées par une compagnie d'assurances en réparation d'une invalidité physiologique et/ou économique, sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef de la victime, cette disposition n'est-elle pas contraire aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

J.-J. Van Baelen souscrit, le 9 janvier 1980, une assurance de type « revenu garanti ». Il est fait référence, dans le contrat, à la profession d'ardoisier-plombier qu'il exerce. L'assurance prévoit, en tant que « risques spéciaux garantis », le risque de chute d'une hauteur de plus de 4 mètres ainsi qu'une extension de garantie aux invalidités survenues par suite des accidents du travail ou sur le chemin du travail pour un montant correspondant à la totalité de la rente annuelle assurée, soit 600.000 francs.

Un avenant au contrat, daté du 26 juin 1995, mentionne également la profession de l'assuré.

Le juge *a quo* déduit de ces éléments qu'il existe, en vertu du contrat, un lien entre l'activité professionnelle de l'assuré et la rente payée. Celle-ci est, en conséquence, taxable en vertu de l'article 32bis, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1964 (ci-après : C.I.R. 1964 – actuellement l'article 34, § 1er, du C.I.R. 1992), nonobstant une éventuelle perte de revenus professionnels et une éventuelle absence de déduction des primes.

L'assuré se réfère à l'arrêt de la Cour n° 132/98 du 9 décembre 1998 pour soutenir l'inconstitutionnalité de l'article 34, § 1er, précité, dans la mesure où il permet de taxer une simple perte de capacité de travail en l'absence de toute perte de revenus.

Le dispositif de cet arrêt de la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Constitution, en ce que l'article 32bis du C.I.R. 1964 rend imposables les indemnités versées en réparation d'une incapacité permanente en raison de la législation sur les accidents du travail, sans qu'il y ait perte de revenus de la victime.

La Cour d'appel de Liège constate que la question préjudicielle suggérée par l'assuré n'est pas identique à celle sur laquelle la Cour s'est prononcée dans son arrêt n° 132/98. En l'espèce, il s'agit d'apprécier, en dehors de la législation sur les accidents du travail, si une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance peut être taxée alors même que le bénéficiaire n'aurait pas subi de perte de revenus. La Cour d'appel décide, en conséquence, de poser une nouvelle question préjudicielle.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 18 mai 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 octobre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 15 novembre 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- J.-J. Van Baelen et C. Collot, demeurant ensemble à 5336 Courrière, rue de la Principauté 1, par lettre recommandée à la poste le 30 novembre 2000;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 7 décembre 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 20 décembre 2000.

J.-J. Van Baelen et C. Collot ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 17 janvier 2001.

Par ordonnances du 26 octobre 2000 et du 26 avril 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 18 mai 2001 et 18 novembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 mai 2001, la Cour a complété le siège par les juges J.-P. Snappe et J.-P. Moerman.

Par ordonnance du 13 juin 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 12 juillet 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 14 juin 2001.

A l'audience publique du 12 juillet 2001 :

- ont comparu :

. Me M. Baltus, avocat au barreau de Bruxelles, pour J.-J. Van Baelen et C. Collot;

. Me S. Van Eyll *loco* Me M. Firket, avocats au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Arts ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position des parties requérantes devant le juge a quo

A.1.1. Il est fait référence à l'arrêt n° 132/98, en soutenant que le cas d'espèce est identique à celui rencontré par la Cour dans cet arrêt. La seule différence repose sur le fait que l'indemnité perçue en l'espèce l'est sur la base d'une police d'assurance conclue par le redevable, et non sur la base de la législation sur les accidents du travail.

Il est soutenu que les motifs de l'arrêt de la Cour ont une portée tout à fait générale et qu'en décider autrement créerait une discrimination entre les redevables bénéficiaires d'une indemnité qui ne compense pas une perte de revenus, selon le motif sur lequel repose le versement de cette indemnité.

A.1.2. Plusieurs extraits des mémoires introduits par les parties requérantes devant le juge *a quo* dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 132/98 sont reproduits.

Ils visent, tout d'abord, à insister sur la différence qui existe entre une indemnité qui compense une perte de revenus et une indemnité qui compense une incapacité de travail. L'atteinte à la capacité de travail est une atteinte à l'intégrité physique de la victime, en sorte que l'indemnité qui vise à la compenser n'est pas une indemnité pour perte de revenus, même si ceux-ci constituent un critère d'évaluation de l'indemnité d'incapacité de travail.

Ces mémoires se référaient également à plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui indiquent que lorsque la victime d'un accident n'a pas subi de perte de revenus, l'indemnité qui répare la perte de capacité de travail ne se substitue pas à un revenu. Elle ne peut donc être soumise à l'impôt sur les revenus. Cette règle a été reconnue pour les indemnités perçues en vertu du droit commun, pour des accidents survenus dans la vie privée. La Cour de cassation a toutefois décidé qu'il devait en être autrement lorsque l'indemnité est perçue en vertu de la législation sur les accidents du travail. Cette différence de traitement était discriminatoire, selon les parties requérantes devant le juge *a quo*, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 132/98.

Une autre anomalie était relevée quant à la taxation des indemnités versées en raison d'une incapacité de travail : celle de l'impossibilité de déduire des revenus recueillis les dépenses telles que les frais médicaux, par exemple, qui sont faites par le redevable pour conserver son intégrité physique et, partant, sa capacité de travail.

La législation en vigueur, telle qu'interprétée par la jurisprudence, créait donc, à l'estime de ces parties requérantes, une discrimination à l'égard de travailleurs qui sont victimes d'accidents.

Des extraits sont également reproduits de l'argumentation développée par les parties requérantes devant le juge *a quo*, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 132/98, en réponse au mémoire qui avait été introduit, dans cette affaire, par le Conseil des ministres.

A.1.3. Les parties requérantes, en l'espèce, concluent que l'arrêt n° 132/98 a repris un certain nombre des considérations qui viennent d'être rappelées.

Elles constatent que depuis cet arrêt, l'administration fiscale accorde des dégrèvements dans tous les cas du même genre que celui qui a donné lieu à cet arrêt.

Enfin, elles font état de l'adoption d'une loi, le 19 juillet 2000, qui règle la question par la création d'une présomption légale lorsque le degré d'invalidité dépasse 20 p.c.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres reprend la législation en cause.

A.2.2. Il allègue ensuite que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, dès lors qu'elle ne soulève aucune violation de la Constitution dont la Cour pourrait connaître. Selon le Conseil des ministres, la question ne précise pas par rapport à quelle catégorie de contribuables les bénéficiaires d'indemnités versées par une compagnie d'assurances, en réparation d'une invalidité physiologique et/ou économique, doivent être comparés. Il s'agit d'une question d'interprétation de la norme qui relève de la compétence du juge *a quo* et non de celle de la Cour.

A.2.3. Il est relevé, à titre subsidiaire, que la différence de traitement est objectivement justifiée et répond aux exigences de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens utilisés pour l'atteindre.

La jurisprudence de la Cour en matière d'égalité est rappelée, de même que celle en vertu de laquelle l'article 172 de la Constitution constituerait une application particulière du principe d'égalité formulé à l'article 10.

Le Conseil des ministres insiste sur les spécificités qui caractérisent la fiscalité et qui impliquent que l'efficacité des critères et le coût administratif doivent être pris en considération pour vérifier si le législateur n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation. Les arrêts de la Cour n^{os} 20/91 du 4 juillet 1991, 34/93 du 6 mai 1993 et 80/93 du 9 novembre 1993 sont cités à l'appui de cette thèse.

La jurisprudence de la Cour est encore citée pour rappeler qu'il appartient au législateur exclusivement de déterminer les diverses opérations et prestations qui sont soumises à l'impôt et qu'il n'appartient pas à la Cour de décider si une mesure prescrite par la loi est opportune ou souhaitable (arrêts n^{os} 1/93 du 7 janvier 1993 et 89/94 du 14 décembre 1994). Il en est ainsi quant à l'opportunité de soumettre, ou non, à l'impôt les indemnités versées par une compagnie d'assurances en réparation d'une invalidité, même en l'absence de perte de revenus dans le chef de la victime.

A.2.4. Le Conseil des ministres analyse ensuite l'arrêt de la Cour n^o 132/98. Il relève que la discrimination constatée dans cet arrêt découle du fait qu'un accident donne lieu à une indemnité imposable, lorsqu'elle trouve son fondement dans la loi sur les accidents du travail, alors qu'il donne lieu à une indemnité non imposable, lorsque celle-ci trouve son fondement dans les règles relatives à la responsabilité civile.

Le Conseil des ministres est d'avis qu'une telle discrimination ne pourrait apparaître lorsque cette indemnité est versée en exécution d'un contrat d'assurance en réparation d'une invalidité physiologique et/ou économique. En effet, l'indemnité est perçue en exécution de ce contrat, quel que soit le lieu de l'accident, et il n'y a aucune indemnité quelconque à prendre en compte par comparaison lorsqu'aucun contrat n'a été souscrit.

Si l'arrêt n^o 132/98 devait être interprété comme excluant toute imposition dans le cas où une indemnité ne compense pas une perte de revenus, cela priverait l'article 32*bis*, 1^o, du C.I.R. 1964 de toute portée pratique. L'administration peut toujours établir *in concreto* le lien entre l'indemnité et l'activité professionnelle pour en déduire le caractère imposable de l'indemnité.

Selon le Conseil des ministres, il en est ainsi de l'assurance « individuelle collective » souscrite par un employeur et dont les primes sont payées par lui et peuvent être déduites comme charge professionnelle. Il en est également ainsi dans le cadre de l'assurance « revenus garantis » qui peut couvrir certains risques inhérents à une activité professionnelle. Ces deux types d'assurance donnent lieu à des indemnités totalement indépendantes et qui s'ajoutent, le cas échéant, à celles allouées en vertu des législations sur les accidents du travail ou dans le cadre de la responsabilité civile. Les contribuables qui bénéficient d'indemnités en vertu de ces législations et ceux qui perçoivent des indemnités en vertu d'un contrat d'assurance du type prédécrit ne sont pas dans des situations comparables.

A.2.5. Le Conseil des ministres conclut que le lien avec l'activité professionnelle constitue un lien objectif et que la mesure est proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur fiscal, lorsque soit l'employeur soit l'assuré lui-même ont déduit les primes de leurs revenus professionnels imposables. L'imposition des indemnités constitue la contrepartie de cet avantage fiscal ainsi obtenu.

Réponse des parties requérantes devant le juge a quo

A.3.1. A l'objection du Conseil des ministres selon laquelle la question préjudicielle n'appellerait pas de réponse, les parties requérantes devant le juge *a quo* répondent que la Cour d'appel s'interroge sur le point de savoir si la disposition légale qui soumet à l'impôt sur les revenus une indemnité compensant une invalidité sans perte de revenus ne crée pas une dérogation, sans justification, au système général consacré par le Code des impôts sur les revenus, qui ne rend imposables que les revenus des contribuables.

A.3.2. Les parties requérantes devant le juge *a quo* contestent la thèse du Conseil des ministres selon laquelle l'indemnité pourrait être imposable lorsqu'elle est perçue en exécution d'un contrat d'assurance privé souscrit par le contribuable alors que celle versée à la suite d'un accident du travail ou en application des règles de la responsabilité civile ne l'est pas, et ce, sans que cela constitue une discrimination.

A.3.3. Quant aux assurances auxquelles souscrivent les employeurs au bénéfice de leurs travailleurs, les parties requérantes devant le juge *a quo* considèrent que celles-ci procurent un avantage au travailleur : celui de la prime qu'il ne doit pas payer. Cet avantage doit être ajouté à la rémunération. Ce serait donc la prime qui serait imposable à titre de rémunération et qui serait déductible par l'employeur comme charge professionnelle. Le capital ou la rente versés par l'assurance au travailleur ne seraient, quant à eux, pas imposables s'ils ne compensent pas une perte de revenus.

A.3.4. Dans le cas d'espèce, les primes versées par le redevable, en exécution de son contrat d'assurance, n'ont pas été déduites au titre de charges professionnelles.

Le fait que, pour le calcul de la prime, tous les risques soient pris en considération, et notamment les risques professionnels, est sans influence sur la réponse qui doit être donnée à la question.

Il convient juste d'examiner si le montant à payer par l'assureur compense une perte de revenus ou une atteinte à l'intégrité physique.

Un arrêt de la Cour d'appel de Liège, rendu le 21 juin 2000, est annexé au mémoire. Cet arrêt déclare non imposable une indemnité perçue par un redevable en exécution d'une police du même type que celle qui a été conclue dans l'affaire soumise au juge *a quo*.

- B -

B.1. L'article 32*bis* du Code des impôts sur les revenus 1964 (C.I.R. 1964), actuellement l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (C.I.R. 1992), disposait, avant sa modification par la loi du 19 juillet 2000 :

« Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu comprennent, quels qu'en soient le débiteur, le bénéficiaire, la qualification et les modalités de détermination et d'octroi:

1° les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui se rattachent directement ou indirectement à une activité professionnelle ou qui constituent la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits; ».

B.2. La Cour d'appel de Liège interroge la Cour sur la question de savoir si cette disposition viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'elle rend imposables « les indemnités se rattachant directement ou indirectement à une activité professionnelle, versées par une compagnie d'assurances en réparation d'une invalidité physiologique et/ou économique, sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef de la victime ».

B.3. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine. Ils sont également applicables en matière fiscale, ce que confirme d'ailleurs l'article 172 de la Constitution, lequel fait une application particulière du principe d'égalité formulé à l'article 10.

B.4.1. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle n'appellerait pas de réponse, dès lors qu'elle ne précise pas par rapport à quelle catégorie de contribuables les bénéficiaires d'indemnités versées par une compagnie d'assurances, en réparation d'une invalidité physiologique et/ou économique, doivent être comparés.

B.4.2. L'examen de la motivation de la décision de renvoi et des éléments du dossier remis à la Cour conduit à constater que la Cour est interrogée sur le point de savoir si l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992 crée ou non une discrimination en ce qu'il soumettrait à l'impôt l'indemnité versée en exécution d'un contrat d'assurance tendant à réparer une invalidité physiologique et/ou économique, sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef de la victime et sans que le bénéficiaire de l'indemnité n'ait déduit les primes liées au contrat au titre de charges professionnelles, tandis que sont exonérées d'impôts les indemnités versées en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ainsi que celles qui sont versées à la suite d'une action du droit commun de la responsabilité civile, lorsqu'il n'y a pas de perte de revenus dans le chef de la victime.

B.5.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 1976 qui a introduit la disposition incriminée dans le Code des impôts sur les revenus, que le législateur a entendu mettre fin au régime d'immunisation de certains revenus de remplacement qui constituent la réparation d'une perte permanente de revenus (*Doc. parl.*, Sénat, 1975-1976, n° 742/2, p. 18).

B.5.2. Les parties fondent largement leur argumentation sur une comparaison entre la présente affaire et celle qui donna lieu à l'arrêt n° 132/98. Dans cet arrêt, la Cour a conclu qu'il était pertinent, par rapport à l'objectif du législateur, de taxer les pensions, rentes et allocations qui constituent la réparation d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits. La Cour a considéré qu'en revanche, il ne pouvait se justifier d'inclure parmi les revenus imposables les pensions, rentes et allocations versées à la suite d'un accident reconnu comme accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sans pour autant qu'il porte atteinte aux revenus professionnels de la victime. L'indemnisation à laquelle la victime a droit n'a pas, dans cette hypothèse, le caractère d'un revenu de remplacement.

B.5.3. La Cour n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier que l'indemnisation versée en exécution d'un contrat d'assurance qui couvre l'invalidité physiologique et/ou économique soit soumise à l'impôt, alors qu'elle ne constitue pas un revenu de remplacement. Pareille imposition a pour effet de créer une discrimination entre les victimes d'un accident, selon qu'elles sont indemnisées en exécution des dispositions législatives relatives aux accidents du travail, à la suite d'une action de droit commun de la responsabilité, ou en exécution d'un contrat d'assurance.

B.5.4. Dans l'arrêt précité, la Cour a constaté que la victime d'un accident du travail subissait une discrimination par rapport à d'autres victimes d'un accident qui ne s'est produit ni sur le chemin ni sur les lieux du travail puisqu'elle était soumise à l'impôt sur les revenus, tant pour l'indemnité due en raison de l'accident que pour les revenus professionnels qu'elle continuait de percevoir. Il en est également ainsi pour la victime indemnisée en exécution d'un contrat d'assurance qui couvre l'invalidité physiologique et/ou économique. L'origine contractuelle de l'indemnisation ne pourrait raisonnablement justifier cette double imposition.

B.6. Le Conseil des ministres soutient, dans son mémoire, que pour l'application de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992, la recherche d'un lien entre le contrat d'assurance et l'activité professionnelle de l'assuré constitue une mesure proportionnée au but poursuivi par

le législateur fiscal, « particulièrement lorsque soit l'employeur de l'assuré, soit l'assuré lui-même, ont déduit les primes de leurs revenus professionnels imposables. En effet, l'imposition des indemnités constitue dans ce cas la contrepartie de l'«avantage» fiscal obtenu ».

Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué au B.4.2, il ressort de la décision de renvoi ainsi que des éléments du dossier que l'hypothèse visée en la présente affaire est celle dans laquelle le bénéficiaire de l'indemnité d'assurance n'a pas déduit les primes liées au contrat au titre de charge professionnelle. La Cour est donc tenue de limiter son examen de la disposition incriminée à cette seule hypothèse.

B.7.1. L'article 38, 8°, du C.I.R. 1992 exonère « les allocations obtenues en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels ». Dans les travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 1976, on peut lire que le Gouvernement a choisi de supprimer toute possibilité de déduction des primes en contrepartie de cette exonération, pour deux motifs : d'une part, parce qu'il n'y aurait pas de liaison automatique et nécessaire entre ces avantages et les revenus que les assurés perdent en cas de réalisation du risque contre lequel ils se couvrent, la prime étant calculée en fonction des avantages que l'assuré entend obtenir en cas de réalisation du risque; d'autre part, parce que l'assurance individuelle contre les accidents corporels a plus le caractère d'une « assurance-épargne » que d'une « assurance perte de revenus » (*Doc. parl.*, Chambre, 1975-1976, n° 680/10, p. 25).

B.7.2. Si le législateur admet que les allocations versées en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels sont exonérées d'impôt lorsque les primes liées au contrat n'ont pas été déduites fiscalement par le bénéficiaire de l'indemnité, la Cour n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier qu'il n'en soit pas de même pour une allocation octroyée en exécution d'un contrat d'assurance qui vise à réparer une invalidité physiologique et/ou économique, lorsqu'il n'y a pas de perte de revenus et que les primes n'ont pas été déduites par le bénéficiaire de l'indemnité.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 32*bis* du Code des impôts sur les revenus 1964, actuellement l'article 34, § 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par la loi du 19 juillet 2000, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il rend imposables les indemnités versées par une compagnie d'assurances en réparation d'une invalidité physiologique et/ou économique, sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef de la victime, et alors que les primes liées au contrat d'assurance n'ont pas été déduites par le bénéficiaire de l'indemnité au titre de charges professionnelles.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 octobre 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior